



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Filière sportive

Question écrite n° 6457

Texte de la question

M. Jean-Claude Abrioux fait part à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, des difficultés que rencontrent les fonctionnaires territoriaux de la filière sportive qui souhaitent être intégrés dans le cadre d'emploi des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, conformément au décret no 93-364 du 1er avril 1992. Il lui demande quand paraîtra l'arrêté qui fixera le modèle de la demande à présenter par les fonctionnaires désirant être intégrés dans ce cadre d'emploi.

Texte de la réponse

Soucieux d'une application dans les meilleurs délais des textes statutaires dont il est en charge, le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire est intervenu auprès des organismes mentionnés à l'article 30 du décret no 92-364 du 1er avril 1992 portant statut particulier des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives, afin que les membres de la commission d'homologation soient effectivement désignés et installés. En tout état de cause les droits des agents sont maintenus, le délai de six mois prévu à l'article 31 du décret précité ne s'appréciant qu'à compter de la publication au Journal officiel de l'arrêté présentant le modèle type de la demande à formuler.

Données clés

Auteur : [M. Abrioux Jean-Claude](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6457

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 octobre 1993, page 3287

Réponse publiée le : 6 décembre 1993, page 4379